



# Maladie ou accident : des indemnités journalières pour les libéraux à compter du 1er juillet

Mercredi 14 Avril 2021 Entreprise



Les prestations seront d'1/730e du revenu annuel, soit 56 euros pour un Pass de revenu, et proportionnelles au revenu jusqu'à une limite de 3 Pass, soit environ 168 euros par jour pour un revenu de 123 000 euros.  
© KLAUS PETER ADLER - FOTOLIA.COM

**Françoise BUSSIÉRAS**

Vice-présidente du SNVEL\*

Jérôme FRASSON

Vice-président du SNVEL

Eric FÉVRIER

Administrateur du SNVEL

## PRÉVOYANCE

**Proposé au gouvernement par l'Union nationale des professions libérales à l'automne dernier, un système de prévoyance pour la maladie et l'accident sera mis en place, dès le 1<sup>er</sup> juillet prochain, en faveur des professionnels libéraux, dont les vétérinaires.**

Les professions libérales étaient les seules à ne pas avoir de système de prévoyance, les autres indépendants en bénéficiant. Au 1<sup>er</sup> juillet prochain, un système de prévoyance sera mis en place pour les libéraux et entraînera le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

Le dispositif a été expliqué, le 8 avril, lors de l'assemblée des délégués du SNVEL\*, qui s'est tenue en visioconférence.

Le gouvernement a confié la gestion de sa mise en place à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) dont la CARPV\*\* est membre. L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), dont le SNVEL est membre, y dispose également de quatre sièges.

### Prestations jusqu'au 90<sup>e</sup> jour

Les prélèvements seront effectués par les Urssaf\*\*\* et le paiement par les caisses primaires d'assurance maladies (CPAM). Les caisses de retraite n'effectueront que le pilotage.

Les prestations seront mises en place au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

La cotisation du deuxième semestre 2021 ne sera recouvrée par l'Urssaf qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en même temps que celle de l'année 2022.

Le régime prévoit des indemnités journalières jusqu'au 90<sup>e</sup> jour.

Trois points qui restaient à discuter ont été arbitrés :

- le délai de carence sera de 3 jours pour l'accident et la maladie ;
- concernant la cotisation, le prélèvement sera de 0,3 % des revenus, limités à 3 Pass (plafond annuel de la Sécurité sociale, 1 Pass = 41 136 euros) ; par comparaison, le régime des artisans a un taux de prélèvement de 0,87 % ;
- les prestations seront d'1/730<sup>e</sup> du revenu annuel, soit 56 euros pour un Pass de revenu, et proportionnelles au revenu jusqu'à une limite de 3 Pass, soit environ 168 euros par jour pour un revenu de 123 000 euros.

Ainsi, la cotisation s'élève à 123 euros par an pour un revenu de 41 000 euros et la prestation à 56 euros par jour. Pour un revenu de 123 000 euros ou plus, la cotisation est de 369 euros par an et la prestation de 168 euros par jour.

### Au-delà du 90<sup>e</sup> jour, réflexions à la CARPV

Le revenu moyen des vétérinaires est d'environ 70 000 euros par an. Pour un tel revenu, la cotisation s'élèverait à 210 euros par an et l'indemnité à 96 euros par jour.

Au 1<sup>er</sup> juillet, les vétérinaires qui ont souscrit une assurance facultative pour leurs indemnités journalières pourront envisager de la minorer de ce montant versé par la CPAM. La cotisation *via* la CPAM sera à priori plus avantageuse que celle des assurances privées.

Quatre caisses sur les dix qui composent la CNAVPL disposent déjà d'un système de prévoyance au-delà de 90 jours. Ce n'est pas le cas pour les vétérinaires.

La CARPV réfléchit à mettre en place ce type de système pour la profession vétérinaire.

A ce propos, une mutualisation large permettra sans doute d'avoir un rapport cotisation/prestation attractif.

À l'automne dernier, le gouvernement avait déposé un amendement au projet de loi de financement de la Sécurité sociale, à la demande de l'UNAPL, pour la création d'un dispositif d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie pendant les 90 premiers jours, commun et obligatoire pour l'ensemble des professionnels libéraux. Celui-ci a été adopté par la représentation nationale.

Le SNVEL avait bien accueilli cette mesure, considérant que la mutualisation obtenue induirait des cotisations raisonnables, qui permettraient à tous de bénéficier du dispositif, sans questionnaire médical préalable (lire *DV* n° 1549). ■

\* SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

\*\* CARPV : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires.

\*\*\* Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

### Article paru dans La Dépêche Vétérinaire n° 1570



## Notre Newsletter

Votre nom

Votre email

valider

## Informations pratiques

**« Pourquoi vacciner mon chat ? » : les réponses de l'ASV au client**

**Régime Barf : que répondre aux propriétaires ?**

**Abreuvement en élevage laitier : exemple d'approche quantitative à l'aide d'une application**

**Les envenimations ophidiennes et morsures de vipères chez le chien : quels paramètres biologiques et biochimiques rechercher ?**

**Vet'Alforme : un réseau pour inciter et aider les vétérinaires à se lancer en physiothérapie**

**Principes de biosécurité et recommandations pour les établissements équestres**

## Espace auxiliaires



## La Dépêche Vétérinaire

**La Dépêche Vétérinaire N°1571**  
Samedi 24 Avril 2021

**La Dépêche Vétérinaire N°1570**  
Samedi 17 Avril 2021

**La Dépêche Vétérinaire N°1569**  
Samedi 10 Avril 2021

voir toutes les archives

## La Dépêche ASV

**La Dépêche ASV n°167**  
Samedi 27 Mars 2021

**La Dépêche ASV n°166**  
Samedi 27 Février 2021

**La Dépêche ASV n°165**  
Samedi 30 Janvier 2021

voir toutes les archives

## La Dépêche technique

**La Dépêche technique n°184**  
Samedi 17 Avril 2021

**La Dépêche technique n°183**  
Samedi 20 Mars 2021

**La Dépêche technique n°182**  
Samedi 23 Janvier 2021

voir toutes les archives

